

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 2010/25
Dossier n° L-SAPA-128/24

Audience publique du 12 juin 2025

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie créancière-saisissante,

comparant par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie débitrice-saisie,

comparant par Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant toutes deux à Luxembourg,

en présence de

la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie tierce-saisie.

FAITS :

Sur demande en validation de saisie-arrêt du 06 décembre 2024 ainsi que suite à la requête en mainlevée de la débitrice saisie du même jour, entrée le 09 décembre 2024 au greffe de ce tribunal, les parties furent convoquées à comparaître à l'audience publique du mardi, 25 février 2025 à 09.00 heures, salle JP 0.02.

Après une remise sollicitée par la mandataire de la débitrice saisie, l'affaire fut utilement retenue à l'audience publique du jeudi, 08 mai 2025 à 10.00 heures, salle JP 1.19.

La partie créancière-saisissante, PERSONNE1.), comparut par Maître Céline CORBIAUX, avocat à la Cour, tandis que la partie débitrice-saisie, PERSONNE2.), comparut par Maître Catherine FUNK, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour.

Les mandataires des parties créancière-saisissante et débitrice-saisie furent entendues en leurs explications et conclusions.

Sur ce, le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 12 juin 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance rendue le 25 novembre 2024 par le Juge de Paix de Luxembourg, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur les salaires, traitements, appointements, indemnités de chômage, rentes ou pensions d'PERSONNE2.) entre les mains de la société responsabilité limitée SOCIETE1.) pour avoir paiement des montants de 9.862,56.- EUR et de « *150.- EUR indexé à prélever mensuellement à partir du 01/12/24 sur la portion incessible et insaisissable* ».

Cette ordonnance de saisie-arrêt a été notifiée dans les formes légales à la partie tierce-saisie en date du 29 novembre 2024.

Par courrier entré au greffe du Tribunal de Paix de Luxembourg en date du 02 décembre 2024, la partie tierce-saisie a fait la déclaration affirmative prévue par la loi.

Il y a lieu de lui en donner acte et de statuer contradictoirement à son encontre.

Par courrier entré au greffe de ce tribunal en date du 06 décembre 2024, PERSONNE1.) a fait demander la convocation des parties aux fins de validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Par courrier entré au greffe de ce tribunal en date du 09 décembre 2024, PERSONNE2.) a fait demander la mainlevée de ladite saisie-arrêt.

A l'audience publique du 08 mai 2024, la mandataire de la partie créancière-saisissante a fait solliciter la validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause pour les montants précités.

A l'appui de sa demande, elle a, entre autres, fait verser les pièces suivantes :

- Une copie libre de la convention sous seing privé signé entre parties en date du 04 juin 2024 dans laquelle il est stipulé, sous le point « *CONVENTION I* », ce qui suit :

« Suite au partage de ce jour pardevant le notaire PERSONNE3.), lesdits éléments immobiliers décrits ci-dessous ont été attribués à Madame PERSONNE2.), sans soulte. L'acte ne contenant pas de soulte, afin que Madame PERSONNE2.) se voit accepter le prêt immobilier avec la SOCIETE2.). Or, Monsieur PERSONNE1.) et Madame PERSONNE2.) conviennent d'un commun accord, ce qui suit :

*Madame PERSONNE2.) doit la somme de **SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70.000,00 EUR)** à Monsieur PERSONNE1.) aux conditions suivantes :*

- *La somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000,00 EUR)** est due seulement en cas de vente de l'appartement ; en cas de remariage respectivement de partenariat déclaré de Madame PERSONNE2.).*
- *La somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR)** est due au moment de la signature de l'acte de partage en date de ce jour*
- *La somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR)** devra être réglée dans les trois (3) ans à venir, sur base de versements mensuels de € 150,00, la différence sera payée à la réception du treizième mois de salaire de Madame PERSONNE2.).*

*En outre, une demande de dispense quant aux aides au logement à été demandée. Si la dispense est rejetée, le montant de **SIX MILLE CINQ CENTS EUROS (6.500,00 EUR)** est du par Madame PERSONNE2.) à PERSONNE1.) sur première demande.*

En cas de non-paiement, Monsieur PERSONNE1.) se réserve le droit de saisir le juge de Paix afin de procéder à la saisie-arrêt sur le salaire de Madame PERSONNE2.) » (sic) ;

- La preuve des paiements perçus ;

- Le décompte annexé à la requête introductive d'instance.

La mandataire d'PERSONNE2.), à son tour, s'est opposée à la demande en validation et a sollicité la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en cause en raison de l'absence d'une créance certaine, liquide et exigible, tout en mettant l'accent sur le fait qu'PERSONNE2.) aurait signé ladite convention suite à la pression exercée par PERSONNE1.).

A son avis, une compensation entre des créances réciproques s'imposerait, d'autant plus que la créance de sa mandante serait supérieure à celle de PERSONNE1.).

Pour appuyer ses dires, la partie débitrice-saisie a fait verser les pièces suivantes :

- L'acte notarié du 04 juin 2024 portant « *cession d'un bail emphytéotique et partage* » ;

- Le courrier d'avocat du 09 décembre 2024 dans lequel la mandataire d'PERSONNE2.)

* dénonce « *le fait que cette saisie est purement et simplement inhumaine* »,

* soutient que sa cliente elle-même serait créancière envers PERSONNE1.) du montant de 31.983.- EUR du chef de la prise en charge d'un prêt,

* invite sa consœur à accorder mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt pratiquée en cause,

* soutient que « *vous vous fondez sur la convention entre les parties, dont Monsieur PERSONNE1.) a extorqué la signature le jour de la signature de l'acte devant le Notaire PERSONNE5.), à défaut de quoi il n'aurait pas signé l'acte de cession* », que « *ma mandante a signé l'engagement auquel vous vous référez uniquement pour éviter la vente publique de l'immeuble* » et qu' « *il faudrait partant que votre client respecte sa part d'engagement* ».

L'avocate de PERSONNE1.) a contesté les affirmations adverses qui resteraient à l'état de pures allégations, tout en estimant qu'à défaut de contestations émises au sujet des montants réclamés, elle serait dispensée à produire un titre exécutoire.

A titre subsidiaire, elle a sollicité le report de l'affaire afin de lui permettre de se procurer un titre exécutoire, sa consœur s'étant également opposée à ce chef de la demande.

En premier lieu, le Tribunal tient à rappeler ce qui suit :

- Pour la validation d'une saisie-arrêt autorisée, la production d'un titre exécutoire est indispensable, peu importe l'absence ou l'existence de contestations au fond.

- La nécessité de la présentation d'un titre exécutoire a d'ailleurs été rappelée aux avocats moyennant le mémo publié sur le site intranet du Barreau de Luxembourg qui indique, entre autres, ce qui suit :

*« 15) ne demander la convocation des parties à l'audience que si vous êtes en possession de **toutes les pièces nécessaires pour établir le caractère exécutoire**, au Grand-Duché de Luxembourg, **du titre invoqué**, étant rappelé que ces pièces sont à déposer au greffe du Tribunal de Paix au plus tard dans les 24 heures précédant l'audience (...) ».*

- A ce sujet, il convient de préciser que la jurisprudence récente a abandonné la pratique suivant laquelle le juge de la saisie pouvait statuer, en même temps et dans le même jugement, aussi bien sur le fond d'une affaire moyennant la condamnation d'une partie au paiement d'un montant déterminé à l'autre partie que sur la demande en validation d'une saisie-arrêt.

Ainsi, une partie créancière-saisissante est désormais tenue à se procurer un titre exécutoire en s'adressant à la juridiction compétente au fond.

- Enfin, il est de principe qu'en présence d'un titre exécutoire, le juge de paix peut et doit se borner à valider la saisie-arrêt sans examiner le bien-fondé des revendications du saisissant ou du saisi, le seul pouvoir dévolu au juge de paix, au-delà du contrôle de la régularité de la procédure elle-même, étant celui du contrôle du caractère exécutoire du titre qui lui est présenté.

En l'espèce, il y a lieu de dénoncer les faits que

- la partie créancière-saisissante a fait solliciter la convocation des parties à l'audience aux fins de validation de la saisie-arrêt pratiquée en cause alors qu'elle ne disposait pas de titre exécutoire et que, même à l'audience du 08 mai 2025, elle ne pouvait pas présenter un tel,

- la nature et l'étendue des contestations émises pour compte de la partie débitrice-saisie visent non seulement les montants ainsi réclamés mais le principe même de son obligation de payer quoique ce soit à la partie saisissante, de sorte qu'il faut admettre qu'il est plus qu'improbable que le fond de l'affaire soit tranché au moyen d'une simple ordonnance de paiement à obtenir endéans quelques semaines.

Au vu de ces principes et considérations, des pièces versées et des renseignements fournis en cause, le Tribunal décide de

- ne pas faire droit à la demande en validation présentée en cause,

- ne pas faire droit à la demande en refixation de l'affaire, PERSONNE1.) ayant eu suffisamment de temps à partir du 04 juin 2024 - date de la signature de la convention sous seing privé - sinon à partir du 25 novembre 2024 - correspondant à la date de l'ordonnance portant autorisation de saisir-arrêter - pour se procurer un titre exécutoire ou, du moins, intenter une action judiciaire au fond,

- faire droit à la demande en mainlevée présentée par PERSONNE2.).

En application des dispositions de l'article 115 du Nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner d'office l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de saisie-arrêt spéciale, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

donne acte à la partie tierce-saisie de sa déclaration affirmative ;

ordonne la mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt numéro L-SAPA-128/24 pratiquée le 25 novembre 2024 par PERSONNE1.) sur le salaire d'PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) pour avoir paiement des montants de 9.862,56.- EUR et de 150.- EUR indexé à titre de terme courant à partir du 1^{er} décembre 2024 ;

autorise la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à se libérer valablement entre les mains d'PERSONNE2.) des retenues légales opérées depuis la notification de la saisie-arrêt en cause ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant toute voie de recours et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Michèle KRIER, Juge de Paix directeur adjoint, assistée du greffier Tom BAUER avec lequel Nous avons signé le présent jugement, date qu'en tête.

Michèle KRIER

Tom BAUER